

Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 04 JUIN 2019

<u>DOSSIER N°69R</u>: Appel du club d'ARTHAZ SPORTS en date du 13 mai 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 06 mai 2019 ayant prononcé un retrait de six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°3.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne et le District de Haute-Savoie Pays de Gex, le 04 juin 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (Secrétaire), Serge ZUCCHELLO, Christian MARCE, Alain SALINO, Laurent LERAT, Pierre Boisson, Raymond SAURET, Roger AYMARD.

<u>Assistent :</u> Mesdames COQUET et FRADIN. <u>Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :</u> <u>Sont convoqués :</u>

M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club d'ARTHAZ SPORTS :

- M. SERMONDADE Damien, Président.
- M. BORNAND Alexandre, Trésorier.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel d'ARTHAZ SPORTS a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Après rappel des faits et de la procédure,

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition d'ARTHAZ SPORTS que le chèque de paiement du relevé n°3 a été envoyé le 04 mars 2019 à une mauvaise adresse ce qui explique son retard ; que le club était persuadé d'avoir payé jusqu'à la réception d'un mail de la comptabilité le 04 mai 2019 les prévenant que le relevé n°3 n'avait toujours pas été réglé ; qu'à cette suite, le chèque a été envoyé le 06 mai 2019 ; qu'un mail a également été envoyé le 06 mai avec la pièce-jointe en copie afin que le service comptabilité puisse en prendre connaissance rapidement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été de nouveau saisie suite au non-paiement du relevé n°3 par le club d'ARTHAZ SPORTS lors de sa réunion du 06 mai 2019 ; que le service financier a effectué une première relance le 04 avril 2019 à J+30 ; que lors de la réunion du 15 avril 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°3 et lui a donc retiré quatre points ; qu'après une nouvelle relance au 02 mai 2019, le club n'a pas réglé le relevé n°3 au 6 mai 2019 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir règlementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer six points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club d'ARTHAZ SPORTS devait payer le relevé n°3 au 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 02 avril 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+45, soit le 18 avril 2019, du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant que le club d'ARTHAZ a été relancé par mail le 02 mai pour ne pas avoir payé le relevé n°3 ; que le chèque de paiement a ensuite été effectué dans les temps ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Infirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 06 mai 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge d'ARTHAZ SPORTS.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique @fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

REUNION DU 04 JUIN 2018

<u>Objet</u>: Appel du club de NOUVELLE GENERATION en date du 29 avril 2019 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 15 avril l'ayant sanctionné d'un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé;

Vu le courrier électronique du club de NOUVELLE GENERATION reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 29 avril 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 avril 2019 ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission Régionale des Règlements a infligé au club de NOUVELLE GENERATION un retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que la décision informant le club de sa décision a été inscrite au procèsverbal du 15 avril 2019 et notifiée au club par le biais d'un courriel électronique en date du 18 avril 2019 ; que l'appel du club a été effectué le 29 avril 2019 ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la <u>décision</u> dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la <u>décision</u>, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ; que si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de retrait de quatre points par la Commission Régionale des Règlements pour non-paiement du relevé n°3 a été notifiée au club de NOUVELLE GENERATION par un courriel en date du 18 avril 2019 ; que la décision a également été publiée sur le procèsverbal de la Commission Régionale des Règlements le 15 avril 2019 ; que la première date à prendre en compte est celle du 15 avril 2019 ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le 29 avril 2019, soit 14 jours à compter du lendemain de la publication de la décision par procès-verbal ; que le club NOUVELLE GENERATION n'a pas respecté le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel du club de NOUVELLE GENERATION irrecevable.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique @fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..